

\*\*\*

NOTE BIO COM (78) 157 AUX BUREAUX NATIONAUX  
C.C. AUX MEMBRES DU GROUPE, AU DIRECTEUR GENERAL DG I ET A  
M. OPITZ, DG VIII

\*\*\*

OBJET: REUNION DE LA COMMISSION D. 26 AVRIL

-----

## 1. POLLUTION MARINE (CHEVALLARD)

-----

LA COMMISSION, A LA SUITE DE L'ACCIDENT DE L'AMOCO CADIZ, A ADOPTE  
HIER UNE SERIE DE MESURES QUI SONT PROPOSEES AUX ETATS MEMBRES  
EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION DE LA MER PAR LES  
TRANSPORTS DES HYDROCARBURES. IL S'AGIT D'UN ENSEMBLE DE  
MESURES QUI COUVRENT LA PREVENTION AUSSI BIEN QUE LA LUTTE  
CONTRE LA POLLUTION MARINE PAR HYDROCARBURES. ELLES COUVRENT  
DONC LE DOMAINE DU DROIT DE LA MER, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES  
TRANSPORTS (VOIR NOTE P-53).

## 2. AIDES D'ETAT SIDERURGIE (CERF)

-----

LA COMMISSION, A L'INITIATIVE DE M. VOUEL, ADOPTE UN PROJET DE  
DECISION INSTITUANT DES REGLES COMMUNAUTAIRES POUR LES AIDES ET  
LES INTERVENTIONS DES ETATS MEMBRES EN FAVEUR DE LA SIDERURGIE.  
LA RAISON ESSENTIELLE POUR PROCEDER A UN TEL ENCADREMENT EST QUE  
LA SIDERURGIE COMMUNAUTAIRE, POUR RESTER COMPETITIVE TANT SUR  
LE PLAN INTERNE QU'EXTERNE, EST CONFRONTEE AVEC  
UNE PROFONDE RESTRUCTURATION. OR, DANS LA SITUATION DANS LAQUELLE  
ELLE SE TROUVE, IL EST EVIDENT QU'ELLE NE PEUT MENER A BIEN CETTE  
RESTRUCTURATION SANS AIDES ET INTERVENTIONS DE LA PART DES ETATS.  
IL EST POURANT TOUT AUSSI EVIDENT QUE CETTE RESTRUCTURATION DOIT  
SE FAIRE DE FACON COHERENTE AU NIVEAU COMMUNAUTAIRE, ET QUE  
DES LORS LES AIDES ET INTERVENTIONS DES ETATS MEMBRES, INSTRUMENT  
DONT L'IMPORTANCE POUR LA RESTRUCTURATION NE PEUT ETRE SOUS-  
ESTIMEE, DOIT ETRE COORDONNEE PAR LA COMMISSION.  
IL EST DONC INDISPENSABLE QU'UNE DISCIPLINE EN MATIERE D'AIDES  
A LA SIDERURGIE SOIT INSTAUREE PAR LA COMMISSION ET QUE CETTE  
DISCIPLINE RENCONTRE LE CONSENSUS DES ETATS MEMBRES. A PLUSIEURS  
REPRISES, L'UN OU L'AUTRE ETAT MEMBRE A D'AILLEURS SOULIGNE LA  
NECESSITE D'UNE TELLE DISCIPLINE LORSQUE LES MESURES PRISES PAR LA  
COMMISSION CONCERNENT LE FONCTIONNEMENT DU MARCHE DE LA SIDERURGIE,  
TANT SUR LE PLAN INTERNE QU'AUX FRONTIERES DE LA COMMUNAUTE, ONT  
ETE DISCUTEES AU CONSEIL.

LE PRESENT PROJET DE DECISION REpond A CETTE PREOCCUPATION ET  
SERA TRANSMIS POUR AVIS CONFORME AU CONSEIL. CET AVIS CONFORME  
DEVRA ETRE RENDU A L'UNANIMITE.

////

NNNN

*Philippe*

319501

LA PROCEDURE QUE LA COMMISSION PROPOSE ET QUI S'APPUI SUR L'ART. 95 DU TRAITE CEE EST SIMILAIRE A CELLE DE L'ART. 93 DU TRAITE CEE, A SAVOIR NOTIFICATION PREALABLE DE LA PART DES ETATS MEMBRES, DECISION DE LA COMMISSION ENDEANS LES DEUX MOIS ET OBLIGATION POUR L'ETAT MEMBRE DE NE PAS METTRE A EXECUTION L'AIDE EN QUESTION JUSQU'A CE QUE LA COMMISSION AIT PRIS SA DECISION FINALE (VOIR IP(78)92).

■■■■

DIS - INDUSTRIES EN DIFFICULTE

■-----

LA COMMISSION A EU UN PREMIER DEBAT A CARACTERE GENERAL SUR LES POSSIBILITES ET LIMITES DE L'ACTION MENEES AU TITRE DE LA POLITIQUE DES AIDES DES ETATS POUR LES SECTEURS EN DIFFICULTE. L'ORIGINE DE CE DEBAT EST A RECHERCHER DANS LE DESIR DE LA PRESIDENCE DANOISE DU CONSEIL DE VOIR QU'UN DEBAT SOIT TENU AU SEIN DU CONSEIL SUR CETTE AFFAIRE. LA COMMISSION COMPTE APPORTER UNE CONTRIBUTION A CE DEBAT. UN DOCUMENT D'ORIENTATION SERA PROBABLEMENT DISCUTE AU COURS D'UNE PROCHAINE REUNION DE LA COMMISSION (17 MAI) FIN DIS.

////

NNNN

347375

3.

ORIENTATIONS POUR LA GESTION DU FONDS SOCIAL EUROPEEN ■ POUR  
1978 A 1981. (P. VAN ENK)

■-----  
LA COMMISSION A ETABLI UNE LISTE D'ORIENTATIONS POUR LA GESTION  
DU FONDS SOCIAL EUROPEEN. IL S'AGIT DE CRITERES SELON LESQUELS  
LES INTERVENTIONS DU FONDS S'INSCRIRONT D'ICI JUSQU'A LA FIN  
DE 1981.

C'EST LA PREMIERE FOIS QUE CES CRITERES SONT PUBLIES ANT RIEU-  
REMENT AU MOMENT AUQUEL LES DEMANDES D'AIDES EN PROVENANCE DU  
FONDS SONT FAIT■ES. CECI PERMET AUX ETATS MEMBRES DE JGER  
D'AVANCE DE LA RECEVABILITE DE LEURS DEMANDES.

LES NOUVELLES ORIENTATIONS VISENT A UNECONCENTRATION DES EFFORTS  
DU FONDS SOCIAL DANS LES DOMAINES D'INTERVENTION ET DANS LES  
REGIONS OU LES BESOINS SE FONT LE PLUS RESSENTIR.

NOUS DIFFUSONS UNE FICHE SUR CE SUJET QUI VOUS PARVIENDRA DANS  
LES MEILLEURS DELAIS.

NNNN

335094

4.

AFFAIRE TACHYGRAPHE - INFRACTIONS ROYAUME-UNI ET IRLANDE (CARROLL)

-----  
LA COMMISSION VIENT DE DECIDER AU TITRE DE L'ARTICLE 169 DU TRAITE D'ENGAGER CONTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI UNE PROCEDURE DEVANT LA COUR DE JUSTICE POUR LA NON-APPLICATION DU REGLEMENT 1463/70 CONCERNANT L'INTRODUCTION D'UN APPAREIL DE CONTROLE DANS LE DOMAINE DES TRANSPORTS PAR ROUTE (TACHYGRAPHE).

LA COMMISSION, EN MEME TEMPS, A DECIDE D'ADRESSER AU GOUVERNEMENT IRLANDAIS UN AVIS MOTIVE INVITANT L'IRLANDE A PRENDRE DANS UN DELAI DE DEUX MOIS LES MESURES REQUISES POUR SE CONFORMER AUX OBLIGATIONS QUI LUI INCOMBENT EN VERTU DU REGLEMENT CONCERNANT LE TACHYGRAPHE.

JE VOUS RAPPELLE QUE LA COMMISSION A DECIDE LE 15 FEVRIER DERNIER D'ADRESSER UN AVIS MOTIVE AU ROYAUME-UNI ET UNE MISE EN DEMEURE A L'IRLANDE SUR LA NON-APPLICATION DE CE REGLEMENT (VOIR BIO(78) 53). LE DELAI DE REPOSE EST MAINTENANT EXPIRE ET LES DEUX PAYS ONT REPONDU QU'ILS N'ETAIENT PAS DISPOSES A SE CONFORMER AU REGLEMENT POUR LE MOMENT, PAS PLUS D'AILLEURS QUE DANS UN AVENIR PREVISIBLE.

#### BACKGROUND

-----  
LE TACHYGRAPHE PERMET DE CONTROLLER LE RESPECT DE LA REGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE EN MATIERE D'HEURES DE TRAVAIL DANS LES TRANSPORTS ROUTIERS. LE REGLEMENT 1463/70 IMPOSE L'INSTALLATION ET L'UTILISATION DU TACHYGRAPHE DANS TOUTE LA COMMUNAUTE POUR LES VEHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES ET DE VOYAGEURS AVEC CERTAINES EXCEPTIONS. LE REGLEMENT A ETE APPLIQUE POUR LA PREMIERE FOIS A PARTIR DU PREMIER JANVIER 1975 DANS LES SIX PAYS MEMBRES ORIGINAIRES AUX VEHICULES NEUFS ET A CEUX QUI TRANSPORTENT DES SUBSTANCES DANGEUREUSES. IL EST APPLIQUE A TOUS LES VEHICULES VISES PAR LE REGLEMENT A COMPTER DU 1 JANVIER 1978 SAUF POUR CEUX QUI SONT DE MOINS DE SIX TONNES OU QUI TRAVAILLENT DANS UN RAYON DE 50 KMS. POUR CES DEUX CATEGORIES LA DATE D'APPLICATION ET LE 1 JUILLET 1979.

L'ANNEXE VII DU TRAITE D'ADHESION A PERMIS AUX TROIS NOUVEAUX ETATS MEMBRES D'OBTENIR UN REPORT AU 1 JANVIER 1976 DE LA DATE DE PREMIERE APPLICATION. EN 1975 LE ROYAUME-UNI AVAIT SOUMIS UN PROJET DE DISPOSITIONS D'APPLICATION DU REGLEMENT MAIS CELLES-CI ETAIENT CONCUES POUR S'APPLIQUER D'UNE FACON NON-OBLIGATOIRE AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX ENTRE LES ETATS MEMBRES ET NE REMPLISSAIENT DONC PAS LES CONDITIONS REQUISES PAR LE REGLEMENT QUI S'APPLIQUE D'UNE FACON OBLIGATOIRE AUX TRANSPORTS NATIONAUX AINSI QU'INTERNATIONAUX.

////

NNNN

335095

LE 19 OCTOBRE 1977, LA COMMISSION A DECIDE D'ENTAMER LA PROCEDURE PREVUE PAR L'ARTICLE 169 DU TRAITE CEE CONTRE LE ROYAUME-UNI POUR LA NON-APPLICATION DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT. UNE LETTRE DE 'MISE EN DEMEURE' QUI DEMANDAIT UNE REPOSE DANS UN DELAI DE 30 JOURS A ETE ADRESSE AU ROYAUME-UNI LE 21 OCTOBRE. LA REPRESENTATION PERMANENTE DU ROYAUME-UNI A ACCUSE RECEPTION DE LA LETTRE DE LA COMMISSION ET UNE REPOSE PLUS APPROFONDIE A ETE TRANSMISE LE 10 JANVIER 1978.

IL RESSORT CLAIREMENT DE CETTE CORRESPONDANCE QUE LE ROYAUME-UNI N'A AUCUNE INTENTION DE METTRE EN VIGUEUR LE TACHYGRAPHE COMME LE REGLEMENT L'EXIGE. LES RAISONS PRINCIPALES CONSTATEES SONT LES MEMES QUE LE ROYAUME-UNI A PRESENTEES DANS LES CORRESPONDANCES ET LES DISCUSSIONS ANTERIEURES, C'EST-A-DIRE QUE L'INTRODUCTION OBLIGATOIRE DU TACHYGRAPHE PERTURBERAIT LES RELATIONS AVEC LES PARTENAIRES SOCIAUX DANS L'INDUSTRIE ROUTIERE OU ENTRAINERAIT UNE AUGMENTATION DES SALAIRES DES CONDUCTEURS QUI DEPASSERAIENT LES LIMITES FIXEES PAR LE GOUVERNEMENT ET REMETTRAIT EN CAUSE LA LUTTE CONTRE L'INFLATION. CES ELEMENTS ONT ETE SOIGNEUSEMENT EXAMINES PAR LA COMMISSION AVANT QU'ELLE NE LANCE LA PROCEDURE PAR L'ARTICLE 169 CONTRE LE ROYAUME-UNI.

L'IRLANDE

■-----

EN FEVRIER 1977 LA COMMISSION A INFORME LE GOUVERNEMENT IRLANDAIS QUE LE PROJET DE REGLEMENT IRLANDAIS RELATIF A L'UTILISATION DU TACHYGRAPHE NE PREVOYAIT DE SANCTIONS QU'EN CE QUI CONCERNE LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX ET NE SATISFAISAIT DONC PAS PLEINEMENT AUX DISPOSITIONS DU REGLEMENT CEE 1463/70. LA LETTRE DE LA COMMISSION DEMANDAIT EGALEMENT AU GOUVERNEMENT IRLANDAIS DE MODIFIER LE PROJET DE REGLEMENT AFIN DE TENIR COMPTE DES OBSERVATIONS FIGURANT DANS L'AVIS DE LA COMMISSION ET DE TRANSMETTRE A CELLE-CI LE PROJET MODIFIE POUR CONSULTATION AFIN D'ASSURER L'APPLICATION DU REGLEMENT SANS PLUS DE RETARD.

DANS SA LETTRE DU 20 MARS 1978 EN REPOSE A LA MISE EN DEMEURE DE LA COMMISSION LE GOUVERNEMENT IRLANDAIS ACCEPTE LE PRINCIPE DE L'APPLICATION DU REGLEMENT MAIS REPETE QUE CERTAINES DIFFICULTES DE LA SITUATION ECONOMIQUE ET INDUSTRIELLE EN IRLANDE EMPECHENT QUE DES MESURES IMMEDIATEES SOIENT PRISES A CETTE FIN. LA COMMISSION CONSIDERE QU'IL APPARTIENT AUX AUTORITES IRLANDAISES DE FAIRE EN SORTE QUE LES PROCEDURES REQUISES POUR L'ADOPTION DES DISPOSITIONS NECESSAIRES A L'APPLICATION DU REGLEMENT EN QUESTION SOIENT MISES EN OEUVRE DANS LES DELAIS FIXES ET DE CONSULTER LA COMMISSION A PROPOS DES DISPOSITIONS ENVISAGEES.

////

NNNN

346779

5. BILAN ET BUDGET OPERATIONNEL CECA 1977

□-----

LA COMMISSION VIENT D'APPROUVER LE BILAN DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER (CECA) AINSI QUE L'EXECUTION DU BUDGET OPERATIONNEL CECA POUR L'ANNEE 1977.

IL SEMBLE UTILE DE SOULIGNER A CETTE OCCASION L'IMPORTANCE DES MOYENS MIS EN OEUVRE GRACE A CET INSTRUMENT PRIVILEGIE QUE REPRESENTA LE TRAITE CECA DANS LA SITUATION ACTUELLE DU MARCHE DU CHARBON ET DE L'ACIER, COMME LE MONTRENT LES CHIFFRES DANS LE TEXTE DE LA NOTE P - 52.

////

NNNN

347376

6.

DROITS DE ■■■■ DOUANE FRAPPANT LES PRODUITS CECA (L. KLEIN)  
-----

■ LA COMMISSION A ADOPTE LE PROJET D'UNE DECISION DU CONSEIL QUI PREVOIT LE TRANSFERT AUX COMMUNAUTES EUROPEENNES DES DROITS DE DOUANE FRAPPANT LES PRODUITS CECA. CEUX-CI NE FONT PAS ENCORE PARTIE DES RESSOURCES PROPRES DES COMMUNAUTES. LA COMMISSION PROPOSE DE LES ATTRIBUER, ■ A PARTIR DE 1979, ■ AU BUDGET OPERATIONNEL CECA, POUR RENFORCER A LONG TERME LA SITUATION FINANCIERE DE LA CECA, AFFAIBLIE NOTAMMENT DEPUIS L'ANNEE EN COURS SUITE AUX PROGRAMMES DE RESTRUCTURATION POUR L'ACIER (VOIR LES DETAILS DANS LA IP (78) 93.

AMITIES,  
P. CERF  
NNNN

NNNN